



COMMUNE DE PUYMERAS  
VAUCLUSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20230117-2023\_D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

Affichage : 18/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 17 janvier 2023

<b>Date de convocation :</b> 10 janvier 2023	L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, Maire de la commune.
<b>Membres :</b>  <b>En exercice :</b> <input type="text" value="14"/> <b>Présents :</b> <input type="text" value="11"/> <b>Votants :</b> <input type="text" value="11"/>	<b>Présents :</b> mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO.  <b>Absents excusés :</b> Michel FARE, David SAMBUCHI, Julien VERA  <b>Secrétaire de séance :</b> Manon YTIER
<b>N° délibération :</b> 2023_D04	

**Objet : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Monsieur le Maire rappelle l'instauration de la participation au financement de l'assainissement collectif (FPAC) en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (PFAC « assimilés domestiques »).

Il rappelle que par délibération 2016\_D08, la PFAC avait été fixée à 18 € le m<sup>2</sup> de surface taxable et qu'en vue de pouvoir maintenir l'équilibre budgétaire du budget assainissement, il conviendrait de revoir le montant de cette participation. En effet, la surface taxable a été remplacée par la surface plancher par le droit de l'urbanisme.

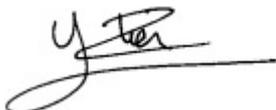
**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention (Marc MOINIER)**

- **DECIDE** d'instituer la PFAC « assimilés domestiques » sur le territoire de la commune à compter du 18 janvier 2023.
- **DECIDE** de fixer la PFAC à compter du 18 janvier 2023 ainsi :
  - ✓ Pour les constructions nouvelles :
    - ✓ Participation par m<sup>2</sup> de surface plancher : 30 €
  - ✓ Pour les constructions existantes :
    - ✓ Participation par m<sup>2</sup> de surface plancher : 30 €
- **DECIDE** de fixer la PFAC « assimilés domestiques » pour les constructions nouvelles et existantes au 18 janvier 2023 ainsi :
  - ✓ Participation par m<sup>2</sup> de surface plancher : 30 €

- **RAPPELLE** que la demande de paiement de la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. C'est pourquoi il est demandé aux pétitionnaires de signaler l'achèvement de travaux au service d'assainissement. Faute d'information contraire, la commune considère que cette condition est remplie 18 mois après la date de l'arrêté prescrivant la PFAC.
- **PRECISE** que la PFAC « assimilés domestiques » est exigible dans les mêmes conditions que la PFAC ou à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- **PRECISE** que cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

**La secrétaire de séance**  
**Manon YTIER**



**Le maire**  
**Roger TRAPPO**

